



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 48 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012107-0003 - AP autorisant AGENCE EAU Rhone Méditerranée Corse, STE, IRIS Consultants et ONEMA à réaliser des prélèvements sur le plan d'eau du barrage sur la rivière AGLY et à utiliser une embarcation à moteur thermique	1
Arrêté N °2012107-0004 - AP autorisant AGENCE EAU Rhone Méditerranée Corse, STE, IRIS Consultants et ONEMA à réaliser des prélèvements sur le plan d'eau de la retenue de MATEMALE et à utiliser une embarcation à moteur thermique	3
Arrêté N °2012107-0005 - AP autorisant AGENCE DE L'EAU Rhone Méditerranée Corse, STE, IRIS Consultants et ONEMA à réaliser des prélèvements sur le plan d'eau de VINCA et à utiliser une embarcation à moteur thermique	5
Arrêté N °2012107-0006 - AP autorisant AGENCE DE L'EAU Rhone Méditerranée Corse, STE, IRIS Consultants et ONEMA à réaliser des prélèvements sur le plan d'eau de VILLENEUVE DE LA RAHO et à utiliser une embarcation à moteur thermique	7
Arrêté N °2012108-0004 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté réglementaire permanent n ° 2009077 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées- Orientales	9

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2012093-0036 - Arrêté Préfectoral portant agrément de l'organisme de formation du département des Pyrénées- Orientales chargé de l'organisation du stage collectif "21 heures"	11
Arrêté N °2012093-0037 - Arrêté Préfectoral portant labellisation du Point Info du département des Pyrénées Orientales	13
Arrêté N °2012093-0038 - Arrêté Préfectoral portant labellisation du Centre d'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département des Pyrénées- Orientales	15

Partenaires

Avis - Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale devant être pourvu au choix à la Résidence Saint Jacques d'Ille sur Têt	17
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de maladie cardio- vasculaire - dispositif hospitalier et ambulatoire collectif - au Centre Hospitalier de PRADES, coordonné par le Docteur Marie- Christine RAVERTAT.	18
---	----

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique « Eduquer le patient diabétique vers une prise en charge autonome » coordonné par Madame Véronique COMBRET, à la Clinique LE FLORIDE à LE BARCARES.	19
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique pour patients atteints de pathologies cardio- vasculaires et respiratoires, à la Polyclinique Médipôle Saint- Roch à CABESTANY, coordonné par, le Docteur Claude TARDY.	20
Arrêté N °2012108-0003 - Arrêté portant tarification 2012 du centre éducatif renforcé Bleu Marine géré par l association ADPEP 66	21
Arrêté N °2012108-0005 - Arrêté portant tarification 2012 du foyer Nouveaux Horizons, géré par l association ADPEP 66	23

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012108-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour le Centre Français de Secourisme des Pyrénées- Orientales pour assurer les formations aux premiers secours	25
Arrêté N °2012110-0001 - arrêté portant approbation du programme de sûreté d'aérodrome de Perpignan- Rivesaltes	27

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012101-0016 - arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Rabouillet à la communauté de communes Agly- Fenouillèdes	28
Arrêté N °2012108-0011 - Arrêté mettant en demeure la société Sablière de la Salanque de respecter son arrêté d autorisation pour sa carrière de Perpignan	30

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté N °2012110-0002 - déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de Font Romeu	32
Arrêté N °2012110-0003 - déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de Saint Féliu d'Amont	34
Autre - addendum à l'arrêté n ° 2012110-0002 - bien SNCF Font Romeu	36
Autre - addendum à l'arrêté n ° 2012110-0003 Saint Féliu d'Amont	37

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012107-0007 - AP portant modification des statuts du SI de l'abattoir Cerdagne Capcir	38
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012109-0002 - agrément entreprise solidaire perspectives	40
---	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Gérard Paillissé

☎ : 04.68.51.95.47

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : gerard.paillisse

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée
Corse, les bureaux d'études Sciences et
Techniques de l'Environnement STE)

-IRIS Consultants et l'ONEMA (Office National
de l'Eau et des Milieux Aquatiques) à réaliser des
prélèvements sur le plan d'eau du barrage sur la
rivière AGLY et à utiliser une embarcation à
moteur thermique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2498 du 25 juillet 1996 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 403/97 portant modification de l'arrêté 2498/96 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3115/2005 du 12 septembre 2005 portant deuxième modification de l'arrêté 2498/96 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly ;

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, annexé au présent arrêté ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la demande faite par le bureau d'étude S.T.E (Sciences et Techniques de l'Environnement) en date du 9 février 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation de principe est donnée aux services de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, à ses bureaux d'études STE (Sciences et Techniques de l'Environnement) et à l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) pour la réalisation de prélèvements dans le cadre d'un suivi qualité des eaux du plan d'eau du barrage sur la rivière AGLY. Ces relevés font partie du programme de surveillance mis en place pour évaluer l'état écologique et l'état chimique de 80 plans d'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté N°2498/96, l'usage d'une embarcation à moteur est autorisé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est donnée à titre exceptionnel pour l'année 2012.

ARTICLE 3 :

Les consignes figurant aux arrêtés préfectoraux n°2498/96, 403/97 et 3115/2005 sont applicables. L'équipement de sécurité de l'embarcation sera conforme à l'arrêté du 19 mars 1998 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le CODIS de PERPIGNAN, compte tenu notamment des éventuels écopages par CANADAIR, et la gendarmerie de LATOUR DE FRANCE compétente sur le secteur, seront systématiquement informés deux jours avant l'intervention.

BRL Exploitation sera systématiquement informé deux jours avant l'intervention pour préciser notamment la zone de mise à l'eau ainsi que la zone de navigation prévue.

ARTICLE 5 :

Les techniciens chargés des relevés évacueront le plan d'eau dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau, préalable aux écopages.

Les techniciens chargés des relevés n'accéderont pas au périmètre de sécurité délimité par des bouées à proximité de la tour de prise.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que les services suivants chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée : M. le Président du Conseil Général, BRL Exploitation, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, à M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Maire de CARAMANY, M. le Maire d'ANSIGNAN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Perpignan, le :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Gérard Paillissé

☎ : 04.68.51.95.47

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : gerard.paillisse

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée
Corse, les bureaux d'études Sciences et
Techniques de l'Environnement (STE)
-IRIS Consultants et l'ONEMA (Office
National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)
à réaliser des prélèvements sur le plan d'eau de la
retenue de MATEMALE et à utiliser une
embarcation à moteur thermique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 réglementant la circulation des embarcations sur la retenue du barrage de MATEMALE dans les Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, annexé au présent arrêté ;

VU la demande faite par le bureau d'études S.T.E (Sciences et Techniques de l'Environnement) en date du 9 février 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation de principe est donnée aux services de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, à ses bureaux d'études STE (Sciences et Techniques de l'Environnement), IRIS Consultants et à l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) pour la réalisation de prélèvements dans le cadre d'un suivi qualité des eaux du plan d'eau de la retenue de MATEMALE. Ces relevés font partie du programme de surveillance mis en place pour évaluer l'état écologique et l'état chimique de 80 plans d'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). L'usage d'une embarcation à moteur est autorisé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est donnée à titre exceptionnel pour l'année 2012.

ARTICLE 3 :

Les consignes figurant à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 sont applicables. L'équipement de sécurité de l'embarcation sera conforme à l'arrêté du 19 mars 1998 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le CODIS de PERPIGNAN, compte tenu notamment des éventuels écopages par CANADAIR, la brigade de Gendarmerie de FORMIGUERES de la Communauté de brigade de FONT-ROMEU, FORMIGUERES, Mt-LOUIS, compétente sur le secteur, seront systématiquement informés deux jours avant l'intervention.

Le responsable du barrage et les services d'EDF/GEH Aude-Ariège seront également contactés 1 mois avant l'intervention pour établir une convention précisant notamment la zone de mise à l'eau ainsi que la zone de navigation prévue ; une approche inférieure à 200m du parement amont du barrage est strictement interdite.

ARTICLE 5 :

Les techniciens chargés des relevés évacueront le plan d'eau dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau, préalable aux écopages.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que les services suivants sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée : EDF/GEH Aude-Arriège, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. les maires de FONTRABIOUSE, FORMIGUERES, LA LLAGONNE, MATEMALE, PUYVALADOR, LES ANGLES, REAL.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Perpignan, le :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Gérard Paillissé

☎ : 04.68.51.95.47
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : gerard.paillisse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant l'Agence de l'Eau Rhône
Méditerranée Corse, les bureaux d'études
Sciences et Techniques de l'Environnement
(STE)

-IRIS Consultants et l'ONEMA (Office
National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)
à réaliser des prélèvements sur le plan d'eau de
VINCA et à utiliser une embarcation à moteur
thermique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1070/84 du 06 juillet 1984 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Vinça dans les Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, annexé au présent arrêté ;

VU la demande faite par le bureau d'études S.T.E (Sciences et Techniques de l'Environnement) en date du 9 février 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012107-0005 - 20/04/2012

ARTICLE 1 :

Une autorisation de principe est donnée aux services de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, à ses bureau d'études STE (Sciences et Techniques de l'Environnement), IRIS Consultants et à l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) pour la réalisation de prélèvements dans le cadre d'un suivi qualité des eaux des plans d'eau du barrage de la rivière TET. Ces relevés font partie du programme de surveillance mis en place pour évaluer l'état écologique et l'état chimique de 80 plans d'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté n°1070/84, l'usage d'une embarcation à moteur est autorisé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est donnée à titre exceptionnel pour l'année 2012.

ARTICLE 3 :

Les consignes figurant à l'arrêté préfectoral N° 1070/84 sont applicables. L'équipement de sécurité de l'embarcation sera conforme à l'arrêté du 19 mars 1998 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le CODIS de PERPIGNAN, compte tenu notamment des éventuels écopages par CANADAIR, le centre de secours des pompiers de VINCA et la gendarmerie de ILLE-SUR-TET compétente sur le secteur, seront systématiquement informés deux jours avant l' intervention.

Le responsable du barrage et BRL Exploitation seront également informés deux jours avant l'intervention pour préciser notamment la zone de mise à l'eau ainsi que la zone de navigation prévue.

ARTICLE 5 :

Les techniciens chargés des relevés évacueront le plan d'eau dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau, préalable aux écopages.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que les services suivants sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée : M. le Président du Conseil Général, BRL Exploitation, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, à M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, à M. le maire de VINCA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Perpignan, le :

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Pierre REGNAULT de la MOÏHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Gérard Paillissé

☎ : 04.68.51.95.47

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : gerard.paillisse

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les bureaux d'études Sciences et Techniques de l'Environnement (STE)

-IRIS Consultants et l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) à réaliser des prélèvements sur les plan d'eau de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO et à utiliser une embarcation à moteur thermique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1173/79 du 31 juillet 1979 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Villeneuve de la Raho dans les Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, annexé au présent arrêté ;

VU la demande faite par le bureau d'études S.T.E (Sciences et Techniques de l'Environnement) en date du 9 février 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Une autorisation de principe est donnée aux services de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, à ses bureau d'études STE (Sciences et Techniques de l'Environnement), IRIS Consultants et à l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) pour la réalisation de prélèvements dans le cadre d'un suivi qualité des eaux des plans d'eau de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO. Ces relevés font partie du programme de surveillance mis en place pour évaluer l'état écologique et l'état chimique de 80 plans d'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Par dérogation à l'article 2-2 de l'arrêté n°1173/79, l'usage d'une embarcation à moteur est autorisé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est donnée à titre exceptionnel pour l'année 2012.

ARTICLE 3 :

Les consignes figurant à l'arrêté préfectoral N°1173/79 sont applicables. L'équipement de sécurité de l'embarcation sera conforme à l'arrêté du 19 mars 1998 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le CODIS de PERPIGNAN, compte tenu notamment des éventuels écopages par CANADAIR, la gendarmerie d'ELNE compétente sur le secteur, seront systématiquement informés deux jours avant l'intervention.

Le responsable du barrage et BRL Exploitation seront également informés deux jours avant l'intervention pour préciser notamment la zone de mise à l'eau ainsi que la zone de navigation prévue.

ARTICLE 5 :

Les techniciens chargés des relevés évacueront le plan d'eau dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau, préalable aux écopages.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que les services suivants sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée : M. le Président du Conseil Général, BRL Exploitation, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, à M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, à Mme le Député-Maire de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Perpignan, le :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULD de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion des Milieux
aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Noëlle HITA

Nos Réf. : NH
☎ : 04.68.51.95.71.
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : noelle,hita
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 avril 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012108-0004
modifiant l'arrêté réglementaire permanent
n° 2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice
de la pêche en eau douce dans le département des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 431.5 – L 436.5 et L 436.12 ;

VU les articles R 431.1 à R 431.6 du Code de l'Environnement déterminant les conditions d'application du Titre III du Livre IV aux plans d'eau non visés à l'article L 431.3 ;

VU les articles R 436.6 à R 436.38 du Code de l'Environnement déterminant les conditions d'exercice du droit de pêche ;

VU les articles R 436.43 à R 436.66 pris en application de l'article L 436.5 10° du Code de l'Environnement déterminant le classement des cours d'eaux, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU les articles R 436.69 à R 436.79 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L 436.12 et fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson ;

VU le décret n°94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 Mai 2006 modifiant l'arrêté du 5 Mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieur de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche au titre de l'article R. 436-36;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.55.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la délibération n° 12 du 13 février 2012 de la commission permanente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, relative au renouvellement de la convention d'amodiation des droits de pêche dans le plan d'eau du barrage de l'Agly avec la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté réglementaire permanent n° 2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 2 : Temps d'interdiction dans les eaux de première catégorie :

2) Ouvertures spécifiques :

a) à l'avant dernière ligne et à la dernière ligne de cet alinéa, il convient de lire :

« , jusqu'au dernier dimanche de septembre ou premier dimanche d'octobre inclus, ».

L'article 9 : Procédés et modes de pêche interdits

4/ : à la fin de cet aliéna, il convient de rajouter le libellé suivant :

« Toutefois, la pêche depuis une embarcation est autorisée uniquement sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, sauf la zone de protection de l'ouvrage.

Le Préfet pourra, à tout moment, interdire ce mode de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique. ».

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'arrêté réglementaire permanent n° 2009077-10 du 18 mars 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de parution au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Mme et M. les Sous-Préfet de Prades et Céret, Mmes et MM les Maires du département des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, MM. les Gardes Pêche Particuliers de la FDPPMA et des AAPPMA, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, MM. les agents Commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, MM. les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau et des Risques, Adjoint,



Christine MARSILLE.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Installations Structures
Agriculture Durable

Dossier suivi par :
Thierry LE VASSEUR

☎ : 04.68.51.95.12

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : thierry.le-vasseur

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant agrément de l'organisme de formation
du département des Pyrénées-Orientales
chargé de l'organisation du stage collectif
« 21heures »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU la proposition de contenu de stage « 21 heures » émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 31 mars 2009 ;

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 21 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 1^{er} février 2012 ;

VU la candidature déposée par le Centre de Formation Agricole le 2 mars 2012, organisme ayant postulé pour être agréé en tant que centre de formation « stage 21 heures » ;

VU l'avis de la Commission Départemental d'Orienteation de l'Agriculture du 29 mars 2012 ;

Considérant que la candidature présentée par le Centre de Formation Agricole permet de remplir les objectifs du stage collectif, qu'elle répond de plus aux recommandations pédagogiques de l'appel à candidature, et compte tenu des moyens que cette structure affectera à cette mission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1er -- Agrément

L'agrément en tant qu'organisme de formation pour l'organisation du stage collectif obligatoire de 21 heures est accordé au Centre de Formation Agricole.

ARTICLE 2 - Durée

- Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2012.

ARTICLE 3 -- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



René BIDAŁ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Installations Structures
Agriculture Durable

Dossier suivi par :
Thierry LE VASSEUR

☎ : 04.68.51.95.12
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : thierry.le-vasseur
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant labellisation du Point Info
du département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 1^{er} février 2012 ;

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 04351 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la candidature déposée par les Jeunes Agriculteurs 66 le 8 mars 2012, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Point Info Installation ;

VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 19 mars 2009 ;

VU l'avis de la Commission Départemental d'Orientation de l'Agriculture 29 mars 2012 ;

Considérant que la candidature présentée par les Jeunes Agriculteurs 66 permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte tenu de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériel que cette structure affectera à cette mission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES ,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Labellisation

La labellisation en tant que Point Info Installation est accordée aux Jeunes Agriculteurs 66.

ARTICLE 2 - Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2012.

ARTICLE 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



René BIDAŁ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Installations Structures
Agriculture Durable

Dossier suivi par :
Thierry LE VASSEUR

☎ : 04.68.51.95.12
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : thierry.le-vasseur
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant labellisation du Centre d'élaboration du
Plan de Professionnalisation Personnalisé
du département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 1^{er} février 2012 ;

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sad-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la candidature déposée par la Chambre d'Agriculture du Roussillon le 2 mars 2012, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 19 mars 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départemental d'Orientation de l'Agriculture du 29 mars 2012 ;

Considérant que la candidature présentée par la Chambre d'Agriculture du Roussillon permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, compte tenu des conventions de partenariat signées le 15 février 2012 avec le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole et le Centre de Formation Agricole, et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Labellisation

La labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée à la Chambre d'Agriculture du Roussillon.

ARTICLE 2 - Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2012.

ARTICLE 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



René BIDLAL

Ille sur Têt, le 11 avril 2012

**Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers de
classe normale devant être pourvu au choix**

Vu le décret 2012-248 du 22 février 2012 modifiant le décret 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

L'EHPAD Saint-Jacques de Ille sur Têt (66) ouvre un recrutement sans concours par inscription sur liste d'aptitude pour un poste **d'adjoint des cadres hospitaliers** de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulations médicales justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de neuf ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de un mois à compter de la publication du présent avis à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Saint-Jacques - 9, Chemin du Colomer - BP 33 - 66130 Ille sur Têt.

Le recrutement est confié à l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis de la Commission administrative compétente.

Le Directeur,



P. BANYOLS

DECISION ARS LR / 2012 - 221

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de PRADES, le 07/12/2011, en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de maladie cardio-vasculaire (dispositif hospitalier et ambulatoire collectif), dont le coordonnateur est le Docteur Marie-Christine RAVERAT ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de maladie cardio-vasculaire – dispositif hospitalier et ambulatoire collectif – au Centre Hospitalier de PRADES, coordonné par le Docteur Marie-Christine RAVERAT, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 16/03/2012



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2012 - 220

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur de la Clinique LE FLORIDE à LE BARCARES, le 21/12/2011, en vue de la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique « Eduquer le patient diabétique vers une prise en charge autonome » dont le coordonnateur est Madame Véronique COMBRET ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique « Eduquer le patient diabétique vers une prise en charge autonome » coordonné par Madame Véronique COMBRET, à la Clinique LE FLORIDE à LE BARCARES, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 16/03/2012



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2012 - 219

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch à CABESTANY, le 26/10/2010 en vue de la mise en oeuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de pathologies cardio-vasculaires et respiratoires, dont le coordonnateur est le Docteur Claude TARDY ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique pour patients atteints de pathologies cardio-vasculaires et respiratoires, à la Polyclinique Médipôle Saint-Roch à CABESTANY, coordonné par, le Docteur Claude TARDY, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 16/03/2012



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° portant tarification 2012 du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine Géré par l'Association ADPEP 66

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2005 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,
- VU la réunion de concertation du 19 mars 2012 avec l'association ADPEP 66,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mars 2012,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé Bleu Marine de l'association ADPEP66, route de la Jetée 66600 Port-Vendres sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 200 €	756 473 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	585 062 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 261 €	
	Déficit à reprendre	17 950 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	756 473 €	756 473 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé Bleu Marine géré par l'ADPEP 66 est fixé à :

Prix de journée : 504.32 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse, 103 rue Belleville BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° portant tarification 2012 du Foyer Nouveaux Horizons Géré par l'Association ADPEP 66

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2007 habilitant le foyer Nouveaux Horizons 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan, géré par l'association ADPEP 66,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,
- VU la réunion de concertation du 19 mars 2012 avec l'association ADPEP 66,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mars 2012,
- Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Nouveaux Horizons de l'association ADPEP66, 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 860 €	1 000 159 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	704 574 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 704 €	
	Déficit à reprendre	81 021 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 000 159 €	1 000 159 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée applicable au Foyer Nouveaux Horizons géré par ADPEP 66 est fixé à :

Prix de journée : 298.55 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse, 103 rue Belleville BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1* » ;

VU la demande en date du 11 avril 2012 par laquelle le président de du Centre Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Le Centre Français de Secourisme des Pyrénées-Orientales est agréé, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (*PSE 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (*PSE 2*) ;
- brevet national de moniteur des premiers secours (*BNMPS*) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (*PAE 1*) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (*PAE 3*).

Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de son médecin et des moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Centre Français de Secourisme des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 2012- en date du
relatif à l'approbation du programme de sûreté
d'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile, Livre II-Aérodromes ;

VU le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'État n°2007-775 ;

VU le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile version 3.c du 11 juillet 2011 ;

VU la décision d'approbation du programme de sûreté d'aérodrome de Perpignan Rivesaltes en date du 19 février 2007 ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile du Languedoc-Roussillon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme de sûreté d'aérodrome de Perpignan Rivesaltes en date d'avril 2012, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce document constitue le référentiel local de la mise en œuvre de la réglementation en vigueur dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Article 2 : La décision du 19 février 2007 est abrogée.

Article 3 : Application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-est, le commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes.

Perpignan, le
LE PRÉFET,
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
Bureau du contrôle administratifs
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle Ferron
☎ :04.68.51.68.46
☎ :04.68.35.56.84
✉ :isabelle.ferron@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 avril 2012

ARRETE N°

**autorisant l'adhésion de la commune de Rabouillet à la
communauté de communes Agly-Fenouillèdes**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU les articles L.5211-18, L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes dite Portes des Pays Cathares ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu la délibération en date du 22 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal de Rabouillet sollicite l'adhésion de la commune à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

Vu la délibération du 17 octobre 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes approuve cette adhésion ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la demande adhésion de la commune de Rabouillet à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L 5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Rabouillet à la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes **à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 2 :

Est constatée la substitution de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes à la commune de Rabouillet au sein du syndicat mixte de la Desix pour les compétences relatives au service des déchets ménagers, à la voirie d'intérêt communautaire et à la réalisation d'études concernant les énergies renouvelables, en application de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de Communes Agly Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées

17 AVR. 2012

Dossier suivi par : Cathy SAFONT
☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : catherine.safont
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°

Mettant en demeure la société Sablière de la Salanque de respecter son arrêté d'autorisation pour sa carrière située aux lieux-dits « Les Graves » « La Colomina d'Oms » et « Les Montinyes » sur la commune de PERPIGNAN

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2426 du 2 octobre 1990 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à mettre en exploitation une carrière non soumise à enquête publique au lieux-dits « El Malairan » et « Les graves »

Vu l'arrêté préfectoral n° 4051/96 du 20 décembre 1996 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier aux lieux dits « Les graves » et « La Colomina d'Oms » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4451/07 du 17 décembre 2007 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 168-0006 du 17 juin 2010 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;

Vu le rapport d'inspection du 16 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 14 mars 2012 l'inspecteur des installations classées a constaté que :

- le plan de remise en état et le phasage des plantations ne sont pas respectés,
- les riverains utilisent la fosse comme décharge,
- l'aménagement des stocks ne respecte pas les dispositions prévues pour limiter l'impact vis à vis de l'écoulement des crues.

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance la société Sablière de la Salanque le 19 mars 2012 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le courrier du 27 mars 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société Sablière de la Salanque, est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, pour sa carrière située aux lieux-dits « Les Graves » « La Colomina d'Oms » et « Les Montinyes » sur la commune de PERPIGNAN, de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 1996 modifié et notamment :

- de remettre en état la carrière conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 17 décembre 2007 et du chapitre V « condition de la remise en état du site » de la demande d'autorisation (dossier d'octobre 2006), précisant le phasage, les conditions de réalisation des plantations et de la mise en place d'une couche de terre végétale ;
- d'éliminer l'ensemble des déchets non dangereux présents sur le site et de justifier des conditions d'élimination dans des filières autorisées ;
- d'implanter les stocks de matériaux conformément aux données du dossier et de l'étude d'incidence hydraulique (rapport GRI 75175L de décembre 2007).

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société Sablière de la Salanque doit fournir dans le même délai de 3 mois un mémoire justifiant de la réalisation de l'ensemble des mesures imposées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de Perpignan ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

17 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Service des Ressources
Humaines et des Moyens
Bureau du Budget et de la Logistique**
affaire suivie par : Murielle MESTRES
Tel : 04.68.51.67.12
Fax : 04.68.51.66.02
murielle.mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire de la commune de Font Romeu**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F. le 30 mars 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 712 m², portant les références cadastrales section AY n° 33 (lieu-dit 15 rue du Train jaune) sur le territoire de la commune de Font Romeu, figurant en jaune sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques (Service France Domaine) et le Directeur de l'Immobilier de la S.N.C.F. (département transactions immobilières – vente des logements inutiles) à Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **19 AVR. 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

**Service des Ressources
Humaines et des Moyens
Bureau du Budget et de la Logistique**
affaire suivie par : Murielle MESTRES
Tel : 04.68.51.67.12
Fax: 04.68.51.66.02
murielle.mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire de la commune de Saint Féliu d'Amont**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F. le 9 février 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 536 m², portant les références cadastrales section B 86p et B 87 (49 rue de la Carrerada – PN 23) sur le territoire de la commune de Saint Féliu d'Amont, figurant en jaune sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques (Service France Domaine) et le Directeur de l'Immobilier de la S.N.C.F. (département transactions immobilières) à Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **19 AVR. 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
FONT-ROMEU ODEILLO-VIA

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/01/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

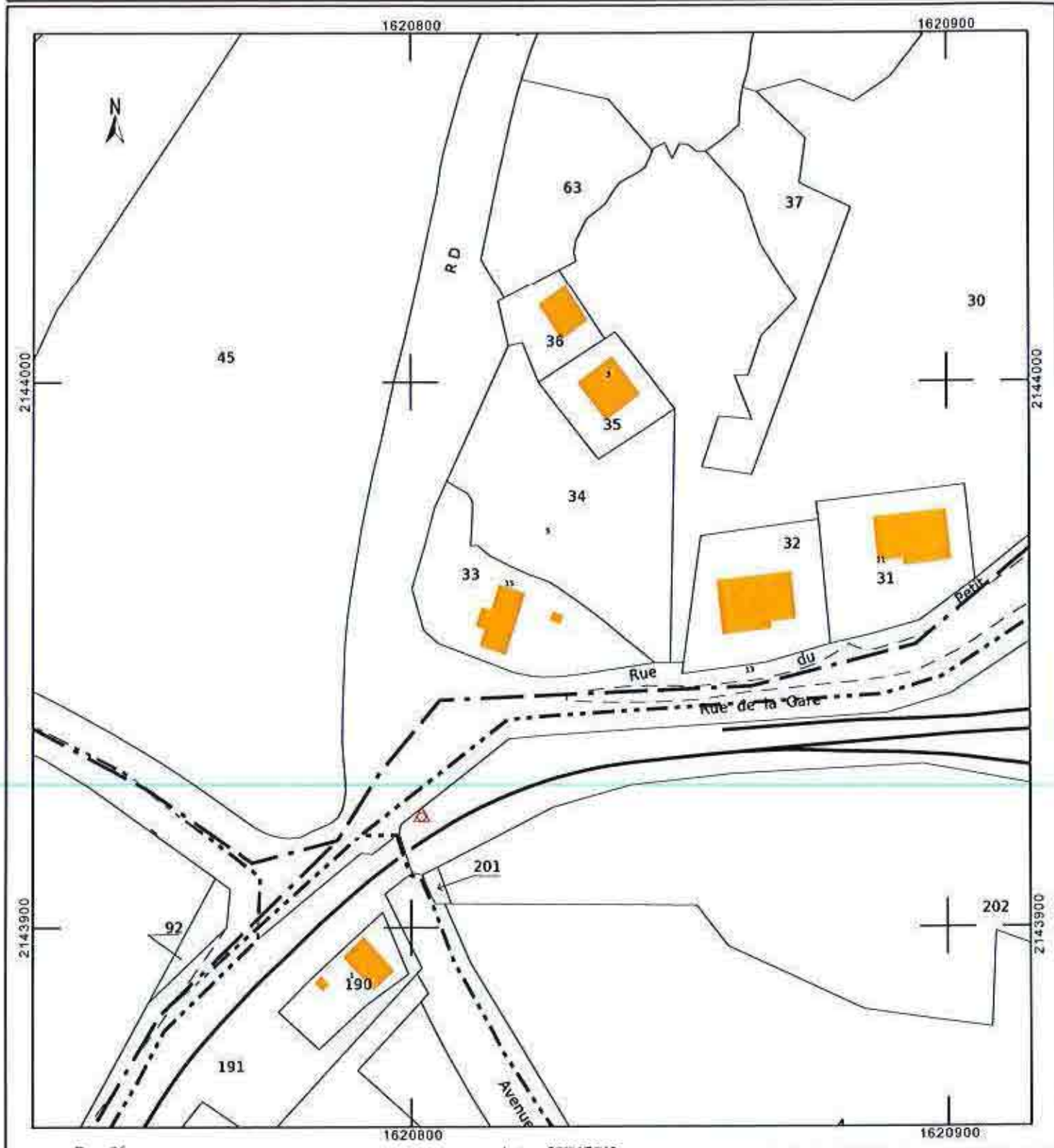
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

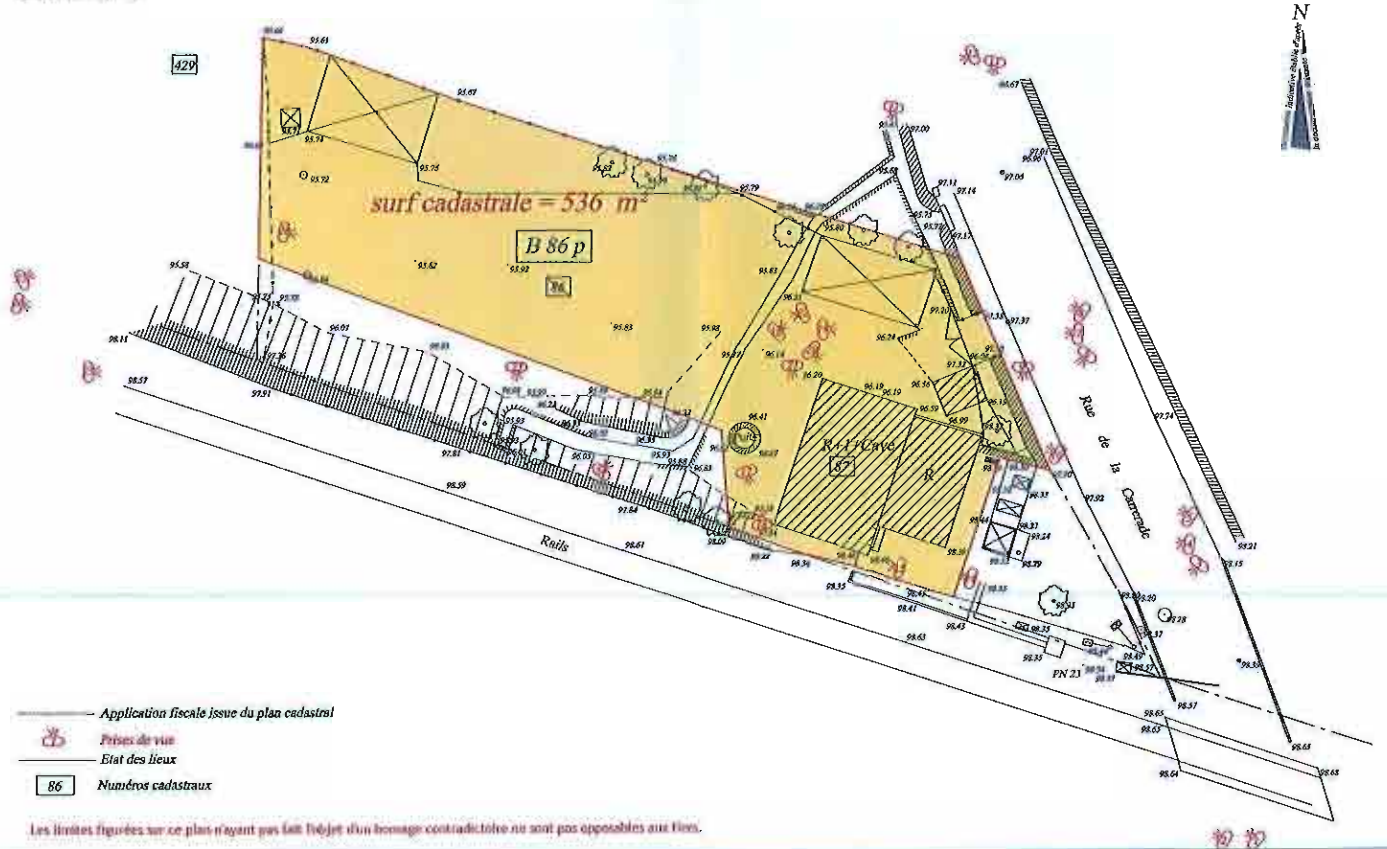
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PLAN de cession
49 Rue de la Carrerada
commune de SAINT FELIU D'AMONT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 16 avril 2012

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :

Anne Marie GERMAIN

AP modif2.odt

Tél. : 04.68.05.39.32

Fax : 04.68.96.29.35

Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 18/2012
portant modification des statuts du SI de l'abattoir
Cerdagne - Capcir

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011056-0003 du 25 février 2011 modifié accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1110-74 du 26 juin 1974 modifié portant création du syndicat intercommunal de l'abattoir Cerdagne-Capcir ;

VU les délibérations du comité syndical et des communes membres sollicitant la modification des statuts portant sur le transfert du siège social et la représentation des communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises ;

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de Prades ,

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - 66501 PRADES CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.05.39.33

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisée la modification des statuts suivante :

- le siège social est transféré 1 voie d'accès à l'abattoir transfrontalier - « Cami d'Ampradells » 66760 UR ; dans l'attente de l'achèvement de la construction de l'abattoir transfrontalier, le courrier sera adressé au siège de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne 1, place del Roser 66800 Saillagouse .
- chaque commune sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3: Mme le Sous-Préfet de PRADES, M. le Président du SI de l'abattoir Cerdagne - Capcir Mmes et Ms les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades
Alice COSTE

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet
Le chef de bureau déléguée


Anne Marie GERMAIN

Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant agrément d'une entreprise solidaire

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, (article 81, par I, al.2)

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 (alinéa 3) du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 8 février 2012

Par la Coopérative Perspectives dont le siège social est situé : 10, rue du docteur Baillat – 66000 PERPIGNAN ayant pour numéro Siret : 429 546 575 0006 et, représentée par Mme Julie PEYRON, en qualité de gérante,

SUR proposition de la Directrice Régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La **Coopérative Perspectives** est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 :

La **Coopérative Perspectives** indiquera dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4:

La Coopérative Perspectives indiquera à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

La Directrice Régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 avril 2012

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
La directrice régionale adjointe,
Chef de l'unité territoriale,


Ginette FRANC

